

## 1)-Permis de démolir Cor-al :

Quant une faute crée un faux puis une falsification pour finir en fraude sciemment préméditée.

**Le 24 avril 2001**, Un "*Cerfa*" (46-0405) formulaire de demande de démolition est déposé (R.430-1 du C.U) par la SCI COR-AL, M. GASCO Sergio gérant en exercice et propriétaire de la parcelle CD 22, auprès du service du Droit des Sols de la commune de Cannes pour la **démolition d'un hangar**.

Adresse des travaux : rue Esprit Violet à Cannes, c'est l'adresse de la parcelle CD-22.

Nature des travaux : démolition de hangar avec garage (sis sur la parcelle CD22).

Parcelles : CD 22 CD 20 et 21. Superficie : 715 m2.

Ce "*Cerfa*" (46-0405) **demandant la démolition d'un hangar et garage avec une SHOB de 108, 90 m2** enregistrée sous le n° PD 006029 2001 0015 est transmis le 25 avril à :

- M. Le Préfet, Préfecture des Alpes Maritime à Nice.

- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Nice

**Le 11 mai 2001**, M. l'Architecte des bâtiments de France répond avec "*avis favorable*" à cette demande.

**Le 16 mai 2001**, M. J. FAREL pour le Préfet répond "que ce dossier n'appelle *pas d'observation particulière* de ma part au titre de l'article R 430-10-2 du code de l'urbanisme"

**Le 21 mai 2001**, la Direction Droits des Sols de la mairie de Cannes notifie au pétitionnaire que sa demande **de démolition de hangar** a été enregistrée sous le n° PD 006029 2001 0015. (n° d'enregistrement identique à celui du 25/04/01).

**Toutefois**, M. le Maire Adjoint Délégué, avise le pétitionnaire :

*"je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car celle-ci est incomplète.*

*Il convient donc que vous nous fassiez parvenir rapidement l'ensemble des pièces suivantes :*

- Le formulaire (Cerfa 46-0405).de la demande de permis de démolir

- Les titres de propriété ou pouvoirs sur les parcelles CD20 et 21

- Au vu des matrices cadastrales, il apparaît des bâtiments à usage d'habitation sur les parcelles concernées par la démolition.

La lecture de la notification de M. le Maire Adjoint Délégué à l'Urbanisme, du 21 mai 2001, **révèle** que les avis de M. le Préfet M. et de l'Architecte des Bâtiments de France du 11 et 16 mai 2001 pour la "**Démolition des 108,90 m2 d'un hangar**" **n'ont pu être obtenus qu'avec et après lecture du Cerfa du 24/04/2001, pour la démolition de hangar et que par voie de conséquence ces deux avis, ainsi obtenus, devaient être reconsidérés légalement.**

Devant cette injonction municipale **un second Cerfa**, de demande de démolition, sera produit par le gérant de la SCI CORAL et M.P. MACAIGNE mais cette fois **pour trois bâtiments, avec 245, 56 m2 de SHOB, dont deux étaient encore habités.**

**A noter, que la démolition des 108, 90 m2 de SHOB du hangar n'est plus demandée.**  
Le second "Cerfa" remis en mairie le 25 juin 2001 sera cependant antidaté au 25 avril

2001, en lieu et place du premier "*Cerfa*" celui du hangar qui sera déclaré perdu.

**Malgré les irrégularités qui entachent cette demande, le 02 juillet 2001** Mme l'Adjointe au Maire Déléguée à l'urbanisme déclare complet la demande de **démolition de hangar** qui sera enregistrée le 9/07/2001, envoyé au contrôle légalité le 11/10/2001 **sans les titres de propriété des parcelles CD20 CD 21 mais avec les avis de l'ABF et du Préfet obtenus irrégulièrement pour la seule démolition de hangar, laquelle sera affichée en mairie.**

- **Le 4 octobre 2001** nonobstant ces irrégularités, **l'arrêté de démolition de hangar sera accordé à la SCI CORAL non pas pour les 108 m2 déclarés mais pour les 245 m2 substitués.**

La mairie de Cannes informée de ces fautes délictuelles, devait respecter les réglementations et **annuler cette demande de démolition.**

Ces fraudes préméditées au permis de démolir se feront en toute discrétion, aucun affichage de permis n'étant fait sur le terrain avant le 10 décembre 2002.

**Avec 14 mois de retard**, l'affichage inexact en terme d'informations, était hors délai de recours des tiers sur les irrégularités de cette demande de permis.

**Par civisme et conscience professionnelle les fonctionnaires en exercice à la mairie de Cannes se devaient de dénoncer ces irrégularités par l'article 40 du Code de Procédure Pénal.**

**Au lieu de quoi, la mairie s'enfermera dans la dénégation de ses fautes et lors de notre Référé suspension de travaux du 13/01/2005, la Direction des Affaires Juridiques de Cannes faxera à Mme la Présidente du T.A de Nice qu'il s'agissait d'une erreur !**